

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260223-lmc149273-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2026
Date de réception :	24 février 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	25 février 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0050

Portant modification de l'arrêté n° DE/2025/0749 portant autorisation du dispositif d'accueil en logements diffus pour mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance
FONDATION DE NICE PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L.313-1 et suivants, et R.313-4-1 4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'appel à projets lancé le 24 mars 2025 par le Département des Alpes-Maritimes concernant la création de 66 places de diffus pour mineures de 15 à 18 ans, enceintes et/ou avec enfants de moins de 3 ans révolus confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de classement et sa publication rendu le 13 juin 2025 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES au regard de la qualité du projet, des compétences du candidat et de l'aspect financier du projet ;

Vu l'arrêté n° DE/2025/0749 portant autorisation du dispositif d'accueil en logements diffus pour mineures âgées de 15 à 18 ans, seules, enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 3 ans révolus, prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié par le Département et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnements prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES a nommé et enregistré le dispositif « Lou NIDOU » et « L'APPAR'T » au fichier national des établissements du domaine sanitaire et social (FINESS).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES, dont le siège social est situé à Nice, 8 avenue Urbain Bosio, est autorisée à recevoir, au sein des dispositifs d'accueil en logement diffus « LOU NIDOU » et « L'APPAR'T », des filles âgées de 15 à 18 ans avec ou sans enfants de moins de 3 ans révolus, orientées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour une capacité totale de 66 places.

Entité Juridique	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES
Adresse	8 avenue Urbain BOSIO - 06300 NICE
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique
Numéro FINESS (EJ)	060791399
Numéro SIREN (INSEE)	782621395
Numéro SIRET (INSEE)	78262139500022

Nom	Logements diffus « LOU NIDOU » et « L'APPAR'T »
Adresse	8 avenue Urbain BOSIO – 06300 NICE
Numéro FINESS (ET)	060034204
Catégorie	Interméd.Placement.Social
Mode de tarification	Convention financière

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement du dispositif d'accueil en logement diffus, sis 9 rue Cluvier, 16 rue Châteauneuf et 18 rue Châteauneuf à Nice, à savoir :

Hébergement en logement diffus pour 66 mineurs

- 1- Au 9 rue Cluvier à Nice, un immeuble de 5 étages, pouvant accueillir 36 mineurs, composé de :
 - 6 appartements type T3
 - 1 studio en rez-de-chaussée
- 2- Au 18 rue Châteauneuf à Nice, rez-de-chaussée de l'immeuble, pouvant accueillir 18 mineurs, composé de :
 - 1 appartement dédié à la mise à l'abri, composé de 4 chambres, d'un bureau et d'une cuisine
 - 1 appartement type T4
 - 1 appartement type T3
- 3- Au 16 rue Châteauneuf à Nice, rez-de-chaussée de l'immeuble, pouvant accueillir 12 mineurs, composé de :
 - 2 appartements type T4

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation, mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code et celles définies par l'arrêté départemental n° 2022-0743 du 18 août 2022 portant sur le rythme de programmation des évaluations.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 février 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL